

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juin 1986.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Par dépêche du 20 mai 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'introduire une nouvelle pondération des épreuves de l'examen-concours pour l'admission au stage d'artisan dans les administrations et services de l'Etat. Le Gouvernement propose "d'accorder une plus grande importance à la pratique professionnelle et de diminuer quelque peu l'importance des langues et de l'arithmétique", ceci pour mieux tenir compte de l'un des objectifs de la loi de réforme de l'enseignement technique et professionnel de 1979, qui était précisément de revaloriser le travail manuel et la formation professionnelle y préparant.

Concrètement, le projet prévoit de réduire de 60 à 40 points les maxima attachés aux épreuves du français, de l'allemand et de l'arithmétique, et de réserver les 60 points ainsi gagnés pour la prise en compte du résultat obtenu dans la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage. Seront maintenues les épreuves dites "questions concernant la pratique professionnelle" côtée à 30 points et "technologie professionnelle" côtée à 90 points.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà estimé, dans son avis du 25 mai 1983 sur la même matière, que "les questions concernant la pratique professionnelle font partiellement double emploi avec la technologie professionnelle".

De même, il appert d'un échange de correspondance entre la COPA et le Ministre de l'Education Nationale que celui-ci est d'avis que "l'utilité d'une telle épreuve est dès lors discutable".

La COPA opine également que par cette épreuve "le contrôle ne porte plus sur le savoir faire pratique du candidat, mais sur un autre aspect de son savoir théorique". On pourrait y ajouter que ce qui y est jugé en même temps est la facilité (ou la difficulté) d'expression du candidat, qui pourtant ne dit rien de ses capacités pratiques effectives.

Comme le nombre des candidats aux concours de recrutement et leurs spécialisations différentes, les pertes de temps et les coûts qui en résulteraient, s'opposent à la tenue d'une épreuve pratique, la COPA estime qu'il ne faut prévoir qu'une seule épreuve sur la technologie professionnelle, côtée à 120 points. Elle plaide en outre pour le maintien de la pondération actuelle des épreuves de français, d'allemand et d'arithmétique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à son tour, a les mêmes vues sur la matière. Elle estime d'ailleurs que le meilleur moyen de revaloriser la formation professionnelle dispensée dans nos lycées techniques consiste à reconnaître sans nouveau contrôle que le CATP délivré à un candidat certifie qu'il a le savoir-faire pratique nécessaire à l'exercice de son métier.

Si l'Etat veut contrôler le niveau des connaissances pratiques de ses artisans, l'épreuve afférente est à prévoir à l'examen de fin de stage. Ceci pour les raisons suivantes:

- à cet examen, il n'y a plus qu'un nombre restreint de candidats, ce qui rend moins onéreuse l'organisation d'une épreuve pratique;
- les candidats peuvent être examinés sur les travaux effectivement nécessaires à l'exécution de leur tâche, ce qui exige souvent une spécialisation plus poussée acquise justement pendant le stage.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de modifier comme suit le règlement de 1982:

1. supprimer à l'article 3 "- questions concernant la pratique professionnelle ... 30 points";
2. porter, au même article 3, le maximum des points prévus pour l'épreuve sur la technologie professionnelle de 90 à 120;
3. remplacer à l'article 8 les "questions concernant la pratique professionnelle ... 60 points" par "pratique professionnelle ... 120 points".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 juin 1986.

Le Secrétaire assumé,



Le Vice-Président,

